

D188A12

29 mai 1981

## « La liberté de l'enseignement ne sera nullement remise en cause »

affirme M. Alain Savary

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale, a rendu publique, mercredi 27 mai, la déclaration suivante sur l'avenir de l'enseignement privé :

« Le nouveau président de la République a proposé la mise en place d'un grand service public unité et laïc de l'éducation nationale. Il invitait à considérer chaque terme de sa proposition et non à isoler tel ou tel point particulier.

» L'essentiel est, en effet, de donner au service public les moyens lui permettant d'assurer sa mission. Il faudra des crédits suffisants. Mais on doit aussi insister sur la nécessaire décentralisation de la gestion, la prise en compte de toutes les expressions pédagogiques, la participation des familles aux tâches éducatives, le développement de l'espace éducatif autour de l'école, l'importance accordée à la vie associative.

» Chacun se verra ainsi offrir la possibilité de choisir d'autres pôles d'éducation complémentaires ou supplémentaires comme l'enseignement religieux. Le pluralisme des idées, des croyances, des ethnies, et l'indispensable droit à la différence, trouveront leur liberté d'exercice et d'épanouissement au sein du service public laïc d'éducation, service public ouvert à tous les enfants, à tous les parents, à tous les enseignants.

» Cela n'est pas possible du jour au lendemain. Il faut tenir compte des traditions héritées de l'histoire, surmonter les divisions, apaiser les passions. C'est pourquoi le président de la République souhaite que la mise en place de ce grand service public de l'éducation soit le résultat d'une négociation et non d'une décision unitaire. Il entend convaincre et non contraindre, rassembler et non diviser, inciter et non imposer.

» En attendant que les négociations aboutissent, les contrats d'association seront respectés. Aux établissements privés qui vivent sous le régime du contrat simple, il sera proposé de conclure un contrat d'association afin de les rapprocher du service public et d'assurer au personnel la sécurité de l'emploi. La négociation sera d'ailleurs proposée à ces personnels — enseignants et non enseignants — par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales représentatives. Leurs droits acquis seront maintenus et leur intégration dans la fonction publique leur donnera la possibilité de

mutation et non le déplacement d'office comme on essaye malheureusement de le leur faire croire.

» Ces propositions correspondent aux conceptions toujours défendues publiquement par le parti socialiste et reposent sur une haute conception des devoirs de l'Etat à l'égard du service public comme sur la négociation et l'ouverture d'esprit qui doivent caractériser l'évolution de notre société. Elles excluent toute spoliation et tout monopole. Elles respectent la liberté de l'enseignement, qui ne sera nullement remise en cause. Car il s'agit, dans l'intérêt des enfants, et des familles, d'établir la paix scolaire, non de rallumer des conflits inutiles. »

[La « loi Debré » du 31 décembre 1959 a prévu deux types de contrats avec l'Etat : le contrat simple et le contrat d'association. Avec ce dernier, l'Etat prend en charge plus largement les dépenses de l'établissement privé : un « forfait d'externat » s'ajoute en effet aux affaires des enseignants, avec les charges sociales afférentes, déjà prises en compte dans le contrat simple.

Outre ce financement plus large, la différence tient au statut des enseignants. Salariés de droit privé, donc placés sous l'autorité sans partage de l'établissement qui est leur employeur, dans le cas du contrat simple, ils deviennent, avec le contrat d'association, des agents contractuels de l'Etat, placés sous la tutelle du recteur, qui les met à la disposition de l'établissement. Ainsi l'aide financière accueille des contrats d'association implique-t-elle un droit de regard plus important de l'administration de l'éducation sur la vie pédagogique de l'établissement. Toutefois, depuis la loi Guermeur du 25 novembre 1977, c'est le chef d'établissement qui propose le recrutement des professeurs au recrutement, lequel donne son agrément (et non plus l'inverse).

On compte actuellement environ huit cent vingt mille élèves dans les établissements sous contrat simple et plus d'un million dans ceux sous contrat d'association. 80 % des écoles primaires privées sont sous contrat simple, 90 % des établissements secondaires, technique exclu, sont secondaires, techniques exclus, sont sous contrat d'association.]